ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 6227

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur une potentielle modification du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 prévoyant l'interdiction de la vente ou cession d'un véhicule pouvant contenir de l'amiante pour exclure les véhicules de collection de son domaine d'application. En effet, en ce qui concerne cette question fort sensible, deux objectifs essentiels se trouvent être en opposition : d'un côté, un impératif de santé publique, dont on ne peut légitimement nier le caractère incontestable, l'éradication d'un produit cancérogène dont on connaît le potentiel de nuisance des particules depuis le début du siècle ; d'un autre côté, un impératif culturel, l'indispensable préservation d'un très conséquent patrimoine culturel mis en valeur, souvent depuis des décennies, par d'inlassables passionnés. Or depuis des années beaucoup d'efforts ont été réalisés pour satisfaire à l'impératif de santé publique, et les principaux facteurs de développement des maladies liées à l'amiante, l'usage de l'amiante dans les lieux de travail et dans les bâtiments se sont révélés être considérés avec le sérieux nécessaire. De même, aujourd'hui, il n'y a plus d'amiante dans les véhicules nouveaux. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est envisageable que des mesures soient considérées pour éviter de voir s'évanouir un patrimoine culturel national, alors que l'effet sur la santé publique des particules se trouvant au sein de certains véhicules anciens et de collection semblerait être fort peu sensible. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences qu'aura l'interdiction totale de la vente et de l'achat de tous véhicules contenant de l'amiante. Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 a interdit, pour la protection des professionnels et des consommateurs, la commercialisation et la cession de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant depuis le 1er janvier 1997. Cette interdiction est générale et s'applique aux véhicules automobiles et véhicules et appareils agricoles et forestiers. Ainsi, depuis le 1er janvier 1997, les véhicules neufs et les pièces de rechange mis sur le marché ne peuvent plus contenir d'amiante. Toutefois, pour le cas particulier de la cession ou de la vente d'occasion des véhicules automobiles et véhicules et appareils agricoles et forestiers mis en circulation avant le 1er janvier 1997 et donc susceptibles d'être équipés de pièces contenant de l'amiante, une période transitoire pendant laquelle l'interdiction de revente ne s'appliquait pas a été prévue jusqu'au 31 décembre 2001. Le gouvernement précédent a simplement repoussé cette échéance au 1er janvier 2003. Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a, dès son arrivée, commandé une étude à un expert médical et un expert technique, qui ont rendu leurs conclusions en septembre. Sur la base des conclusions du rapport d'expertise, un régime particulier pour la gestion de l'interdiction de l'amiante dans le cas particulier des véhicules automobiles d'occasion a été défini. Ce régime particulier est le suivant : la vente des véhicules automobiles et véhicules et appareils agricoles et forestiers mis en circulation avant le 1er janvier 1997 est autorisée de façon générale sauf pour les véhicules équipés de plaquettes de freins à disque contenant de l'amiante. Ce régime s'applique à partir du 1er janvier 2003. Cette mesure permet de réduire les émissions de fibres d'amiante dans l'environnement. En parallèle il a été décidé de renforcer la formation des professionnels

devant intervenir sur ces pièces susceptibles de contenir de l'amiante. Ceux-ci font spécifiquement l'objet de mesures réglementaires de prévention, renforcées depuis 1996. Leur respect est indispensable pour assurer la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Aussi une sensibilisation forte des travailleurs comme des employeurs de la réparation automobile, et plus largement de l'ensemble des branches encore concernées, sur les risques liés à l'amiante et les mesures réglementaires à respecter pour s'en protéger, sera utile. Le contenu de la formation à la prévention et à la sécurité que l'employeur doit assurer à chaque salarié susceptible d'être exposé à l'amiante doit donc être établi, de manière plus détaillée, par les partenaires sociaux grâce à leurs connaissances fines des métiers et pratiques professionnelles, par le biais d'un accord de branche. Ces dispositions devraient permettre aux propriétaires de véhicule d'occasion de continuer à utiliser leurs véhicules, voire à les vendre moyennant le changement de plaquettes de frein, tout en garantissant la protection indispensable des professionnels des garages automobiles.

Données clés

Auteur : M. Jean Roatta
Circonscription : Bouches-du-Rhône (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6227
Rubrique : Produits dangereux
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4147
Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 508